

4. Une Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes, sur demande ou de sa propre initiative, s'efforce de fournir à l'autre Partie des renseignements sur des activités prévues, en cours ou terminées, si ces activités constituent ou semblent constituer une infraction douanière dans le territoire de l'autre Partie.

5. Dans des situations susceptibles de causer des préjudices importants à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris à la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital de l'une des Parties, une Partie fournit rapidement, par l'intermédiaire de son administration des douanes, des renseignements de son propre chef dans la mesure possible.

6. Les Parties peuvent, par consentement mutuel conformément à l'article 14b), se transmettre de manière automatique des renseignements visés par le présent accord.

7. Les Parties peuvent, par consentement mutuel conformément à l'article 14b), se transmettre des renseignements particuliers de l'une à l'autre avant l'arrivée d'envois sur leur territoire respectif.

8. Les administrations des douanes peuvent permettre, dans une mesure conforme à leur droit interne et à leurs politiques et procédures administratives, au moyen d'un arrangement mutuel, l'importation, l'exportation ou le transit, par les territoires nationaux respectifs sous leur contrôle, de marchandises faisant l'objet d'un commerce illicite de façon à supprimer un tel commerce illicite. L'administration des douanes qui n'est pas compétente pour le permettre transmet le cas pour examen aux autorités nationales qui sont compétentes à cet égard.

## ARTICLE 5

### **Programmes d'opérateurs économiques agréés**

Les administrations des douanes peuvent consentir mutuellement à s'entraider pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'amélioration des programmes d'opérateurs économiques agréés afin qu'ils soient compatibles les uns avec les autres au plus haut degré dans le but de faciliter les arrangements de reconnaissance mutuelle.

## ARTICLE 6

### **Experts et témoins**

1. Sur demande, la Partie sollicitée peut, par l'intermédiaire de son administration des douanes, autoriser ses fonctionnaires à comparaître devant une cour ou un tribunal du territoire de la Partie requérante en qualité de témoin ou d'expert dans une affaire d'infraction douanière, et produire des dossiers, documents ou autres éléments d'information considérés essentiels pour l'instance.

2. Une Partie veille à ce que le témoignage d'un fonctionnaire de l'autre Partie qui comparaît devant une cour ou un tribunal en tant que témoin ou expert soit assujéti aux lois internes en matière de preuve, y compris les lois sur le privilège et la confidentialité.